

Décret n° 75-1029 du 24 octobre 1975 portant publication de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble deux échanges de lettres), signée au Caire le 22 décembre 1974 (1).

(*Journal officiel* du 8 novembre 1975, p. 11486.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 75-575 du 4 juillet 1975 autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signée au Caire le 22 décembre 1974, complétée par deux échanges de lettres ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décède :

Art. 1^{er}. — La convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe d'Égypte sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble deux échanges de lettres), signée au Caire le 22 décembre 1974, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 octobre 1975.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JACQUES CHIRAC.

Le ministre des affaires étrangères,

JEAN SAUVAGNARGUES.

(1) Les formalités prévues à l'article 13 de la présente convention, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies du côté égyptien le 13 mai 1975 et du côté français le 9 août 1975.

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE D'ÉGYPTE SUR L'ENCOU-
RAGEMENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement de la République française et le Gouver-
nement de la République arabe d'Égypte,

Souhaitant développer la coopération économique entre les
deux Etats et créer des conditions favorables pour les investis-
sements français en Égypte et égyptiens en France ;

Persuadés que l'encouragement et la protection de ces inves-
tisements sont propres à stimuler les transferts de capitaux
entre les deux pays dans l'intérêt de leur développement éco-
nomique,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Pour l'application de la présente Convention :

1° Le terme d'« investissement » désigne les avoirs de toute
nature et plus particulièrement mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles ainsi que tous autres
droits réels tels que les hypothèques, privilèges, usufruits,
cautionnements et droits analogues ;

b) Les actions et autres formes de participation même mino-
ritaires ou indirectes aux sociétés constituées sur le terri-
toire de l'une des Parties contractantes ;

c) Les créances ou tous les droits à prestations ayant une
valeur économique ;

d) Les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle,
les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) Les concessions industrielles accordées par la loi ou en
vertu d'un contrat, notamment les concessions relatives à la
prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation de richesses
naturelles y compris celles qui se situent sur le plateau conti-
nental,

étant entendu que lesdits avoirs doivent être investis confor-
mément à la législation de la Partie contractante sur le terri-
toire de laquelle l'investissement est effectué, avant ou après
l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Toute modification de la forme d'investissement des avoirs
n'affecte pas leur qualification d'investissement, à condition
que cette modification ne soit contraire ni à la législation de
l'Etat sur le territoire duquel l'investissement est réalisé, ni à
l'approbation accordée pour l'investissement initial.

2° Le terme de « ressortissants » désigne les personnes physiques possédant la nationalité de l'une des Parties contractantes.

3° Le terme de « sociétés » désigne toute personne morale constituée sur le territoire de l'une des Parties contractantes conformément à la législation de celle-ci et y possédant son siège social.

4° Le terme de « revenus » désigne les montants rapportés par un investissement durant une période donnée tels que bénéfices, dividendes ou intérêts.

Article 2.

Chacune des Parties contractantes encouragera les investissements effectués sur son territoire par les ressortissants et sociétés de l'autre Partie.

Article 3.

Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements des ressortissants et sociétés de l'autre Partie et à faire en sorte que l'exercice du droit ainsi reconnu ne soit entravé ni en droit, ni en fait.

Ce traitement sera au moins égal à celui qui est accordé par chaque Partie contractante à ses propres ressortissants ou sociétés ou au traitement accordé aux ressortissants ou sociétés de la nation la plus favorisée, si ce dernier est plus avantageux.

Il ne s'étendra toutefois pas aux privilèges qu'une Partie contractante accorde, en vertu de sa participation ou de son association à une union douanière, un marché commun ou une zone de libre échange, aux ressortissants et sociétés d'un Etat tiers.

Article 4.

Aucune des Parties contractantes ne prendra de mesures d'expropriation, de nationalisation ou de dépossession, directes ou indirectes, à l'encontre d'investissements de ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, sauf pour cause d'utilité publique et à condition qu'elles ne soient ni discriminatoires ni contraires à un engagement particulier.

Les mesures de dépossession qui pourraient être prises devront donner lieu au paiement d'une juste indemnité dont le montant devra correspondre à la valeur réelle au jour de la dépossession des biens, droits et intérêts déposés.

Cette indemnité dont le montant et les modalités de versement seront fixés au plus tard à la date de la dépossession devra être effectivement réalisable. Elle sera versée sans retard et librement transférable.

Article 5.

Chaque Partie contractante, sur le territoire de laquelle des investissements ont été effectués par des ressortissants ou sociétés de l'autre Partie contractante, accordera à ces ressortissants ou sociétés le libre transfert :

- a) Des revenus ;
- b) Des redevances découlant des droits incorporels désignés à l'article 1^{er}, 1^o, lettres d) et e) ;
- c) Des versements effectués pour le remboursement des emprunts ;
- d) Du produit de la cession ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement en incluant les plus-values ou augmentations du capital investi ;
- e) Des indemnités de dépossession prévues à l'article 4 ci-dessus.

Les ressortissants de chacune des Parties contractantes qui auront été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante seront également autorisés à transférer dans leur pays d'origine une quantité appropriée de leur rémunération, conformément à la législation de chacune des Parties contractantes.

Les transferts visés aux paragraphes précédents seront effectués sans retard et au taux de change officiel applicable à la date du transfert.

Article 6.

Les ressortissants et sociétés de l'une des Parties contractantes ne seront pas assujettis, sur le territoire de l'autre Partie, à des droits, taxes, impôts ou contributions, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont perçus sur les ressortissants et sociétés de cette Partie se trouvant dans la même situation.

Article 7.

Chacune des Parties contractantes accepte de soumettre au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C. I. R. D. I.), les différends qui pourraient l'opposer à un ressortissant ou à une société de l'autre Partie contractante.

Article 8.

Dans la mesure où la réglementation de l'une des Parties contractantes prévoit une garantie pour les investissements effectués à l'étranger, celle-ci pourra être accordée, dans le cadre d'un examen cas par cas, à des investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie, par des ressortissants ou sociétés de cette Partie.

Les investissements des ressortissants et sociétés de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie ne pourront obtenir la garantie visée à l'alinéa ci-dessus que s'ils ont, au préalable, obtenu l'agrément de cette dernière Partie et fait l'objet de la part de celle-ci à l'égard desdits ressortissants ou sociétés d'un engagement particulier comportant notamment le recours au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements si, en cas de litige, un accord amiable n'a pu intervenir dans un délai de trois mois.

Article 9.

Si l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie donnée pour un investissement réalisé sur le territoire de l'autre Partie, effectue des versements à l'un de ses ressortissants ou à l'une de ses sociétés, elle est, de ce fait, subrogée dans les droits et actions de ce ressortissant ou de cette société. La subrogation des droits s'étend également au droit à transfert visé à l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas des investissements visés à l'article 8 de la présente Convention, si un recours a été présenté au C. I. R. D. I., la subrogation à ses propres ressortissants et sociétés de la Partie contractante leur ayant effectué des versements ne s'applique qu'aux droits reconnus à ceux-ci par la décision de cette juridiction.

Article 10.

Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des ressortissants et sociétés de l'autre Partie seront régis par les termes de cet engagement, dans la mesure où celui-ci comporterait des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par la présente Convention.

Article 11.

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aurait pu être réglé par la voie diplomatique dans un délai de six mois pourra être soumis, à la demande de l'une ou l'autre des deux Parties contractantes, à un tribunal arbitral qui sera constitué de la manière suivante :

Chacune des Parties contractantes désignera un arbitre dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande d'arbitrage. Les deux arbitres, ainsi nommés, choisiront, dans le délai de deux mois après la notification de la Partie qui a désigné son arbitre la dernière, un troisième arbitre ressortissant d'un Etat tiers.

Dans le cas où l'une des Parties contractantes n'aurait pas désigné d'arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie pourra demander au Secrétaire général des Nations Unies de le désigner.

Il en sera de même, à la diligence de l'une ou l'autre Partie, à défaut d'entente sur le choix du tiers arbitre par les deux arbitres.

Les Parties contractantes pourront s'entendre à l'avance pour désigner, pour une période de cinq ans renouvelable, la personnalité qui remplira, en cas de litige, les fonctions de troisième arbitre. La décision du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire de plein droit.

Le tribunal fixera lui-même ses règles de procédure.

Article 12.

Le premier des deux échanges de lettres annexés à la présente Convention fait partie intégrante de celle-ci.

Article 13.

La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant l'échange des instruments de ratification ou d'approbation.

Elle est conclue pour une durée initiale de dix années et restera en vigueur après ce terme à moins que l'une des deux Parties contractantes ne la dénonce par la voie diplomatique avec préavis d'un an.

En cas de dénonciation, la présente Convention restera applicable aux investissements effectués pendant la durée de sa validité.

Fait au Caire, le 22 décembre 1974, en double exemplaire original, en langue française.

Pour le Gouvernement de la République française :
JEAN SAUVAGNARGUES.

Pour le Gouvernement de la République arabe d'Egypte :
ISMAIL FAHMI.

ECHANGE DE LETTRES N° 1

RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Le Ministre des Affaires étrangères.

22 décembre 1974.

*A Son Excellence Monsieur Jean Sauvagnargues,
Ministre des Affaires étrangères de la République française.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous proposer que pour l'application de la présente Convention, l'expression « sans retard » utilisée à l'article 5 signifie que le transfert doit être effectué aussi rapidement que le permettent les formalités administratives normales et en tout cas dans les deux mois suivant le dépôt de la requête de transfert. Toutefois cette expression ne fera pas obstacle au droit de chaque Partie de prévoir dans le cas de la liquidation d'un investissement, le fractionnement du transfert du produit de cette liquidation. L'expression « sans retard » utilisée à l'article 5 s'appliquera dans une telle hypothèse à chacun des transferts partiels prévus par la réglementation du pays où l'investissement a été liquidé.

En tout état de cause l'étalement des transferts en cas de liquidation ne dépassera pas cinq ans et les quotités transférées annuellement ne seront pas inférieures au cinquième du montant global de la somme à transférer.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ISMAIL FAHMI.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le *Ministre des Affaires étrangères.*

*A Son Excellence Monsieur Ismaïl Fahmi, Ministre
des Affaires étrangères de la République
arabe d'Egypte.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour dont le texte est le suivant :

« J'ai l'honneur de vous proposer que pour l'application de la présente Convention, l'expression « sans retard » utilisée à l'article 5 signifie que le transfert doit être effectué aussi rapidement que le permettent les formalités administratives normales et en tout cas dans les deux mois suivant le dépôt de la requête de transfert. Toutefois cette expression ne fera pas obstacle au droit de chaque Partie de prévoir dans le cas de la liquidation d'un investissement, le fractionnement du transfert du produit de cette liquidation. L'expression « sans retard » utilisée à l'article 5 s'appliquera dans une telle hypothèse à chacun des transferts partiels prévus par la réglementation du pays où l'investissement a été liquidé.

En tout état de cause l'étalement des transferts en cas de liquidation ne dépassera pas cinq ans et les quotités transférées annuellement ne seront pas inférieures au cinquième du montant global de la somme à transférer.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer votre accord sur ce qui précède. »

J'ai l'honneur de vous confirmer mon accord sur ce texte.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

JEAN SAUVAGNARGUES.

ECHANGE DE LETTRES N° 2

RÉPUBLIQUE ARABE D'EGYPTE

Le Ministre des Affaires étrangères.

*A Son Excellence Monsieur Jean Sauvagnargues,
Ministre des Affaires étrangères de la République française.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous informer qu'afin d'encourager les investissements des sociétés et ressortissants français sur le territoire de la République arabe d'Egypte avant l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement de la République arabe d'Egypte et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signée aujourd'hui, le Gouvernement de la République arabe d'Egypte appliquera provisoirement les dispositions de cette Convention à compter de ce jour.

La présente déclaration n'a d'autre but que de permettre au Gouvernement français de garantir les investissements qui seraient effectués par des sociétés ou des ressortissants français dans la République arabe d'Egypte avant l'entrée en vigueur de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

ISMAIL FAHMI.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le *Ministre des Affaires étrangères.*

*A Son excellence Monsieur Ismaïl Fahmi, Ministre
des Affaires étrangères de la République
arabe d'Egypte.*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour ainsi rédigée :

« J'ai l'honneur de vous informer qu'afin d'encourager les investissements des sociétés et ressortissants français sur le territoire de la République arabe d'Egypte avant l'entrée en vigueur de la Convention entre le Gouvernement de la République arabe d'Egypte et le Gouvernement de la République française sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signée aujourd'hui, le Gouvernement de la République arabe d'Egypte appliquera provisoirement les dispositions de cette Convention à compter de ce jour.

La présente déclaration n'a d'autre but que de permettre au Gouvernement français de garantir les investissements qui seraient effectués par des sociétés ou des ressortissants français dans la République arabe d'Egypte avant l'entrée en vigueur de la Convention. »

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

JEAN SAUVAGNARGUES.